



TABLEAU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTÉGRÉS DANS LE RÈGLEMENT 772-2024 AFIN D'ATTEINDRE LA CONFORMITÉ RÉGIONALE

Le règlement 768-2024 a été remplacé par le règlement 772-2024. Ce tableau décrit les différences entre le règlement 768-2024 (retiré) et le nouveau règlement 772-2024.

Objet de la réglementation	Réglementation proposée par le règlement 768-2024	Modifications apportées dans le règlement 772-2024
Territoire assujéti	Zones assujéti au PAE-01 : zones R-7 et R-15; Zones assujéti au PAE-02 : zones R-22, R-24, R-55 et R-70 <i>Article 2</i> <i>Consultez la carte de zonage</i>	Zones assujéti au PAE-01 : zones R-7; Zones assujéti au PAE-02 : zones R-22, R-24 et R-70 <i>Article 2</i>
Usages et densités applicables au PAE-01	Habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangés, dont la densité brute se situe entre 5 et 15 logements à l'hectare <i>Article 22</i>	Habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangés, dont la densité brute se situe entre 16 et 20 logements à l'hectare <i>Article 22</i>
Critères d'évaluations relatifs au lotissement, à la circulation et l'accès au site	Critères 10 et 11 inexistants <i>Article 26</i>	Ajout de critères d'évaluation 10 et 11 visant l'apaisement de la circulation automobile <i>Article 26</i>
Critères d'évaluations relatifs aux principes d'aménagement durable des milieux de vie	Article inexistant	Ajout de critères d'évaluation favorisant le transport actif, l'offre de logements variée et adapté, l'offre de logements favorisant une mixité sociale et l'agriculture urbaine <i>Article 30</i>
Usages et densités applicables au PAE-02	Habitations unifamiliales isolées et jumelés, habitations bifamiliales et habitations trifamiliales, dont la densité brute se situe entre 17,5 et 35 logements à l'hectare <i>Article 31</i>	Habitations unifamiliales en rangés, multifamiliales et résidences pour personnes âgées dont la densité brute est de 40 logements à l'hectare <i>Article 32</i>
Critères d'évaluations relatifs au lotissement, à la circulation et l'accès au site	Critères 9 à 11 inexistants <i>Article 34</i>	Ajout de critères d'évaluation 9 à 11 visant l'apaisement de la circulation automobile <i>Article 35</i>
Critères d'évaluations relatifs aux principes d'aménagement durable des milieux de vie	Article inexistant	Ajout de critères d'évaluation favorisant le transport actif, l'offre de logements variée et adapté, l'offre de logements favorisant une mixité sociale et l'agriculture urbaine <i>Article 39</i>

